

Arrêt

n° 244 951 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. FLASSE loco Me F. HAENECOUR, avocats, et Mme J.N.VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes d'ethnie hutu, de nationalité rwandaise, née à Bukavu, en République Démocratique du Congo.

Vous arrivez en Belgique avec votre mère et vos frères le 29 novembre 2009, alors mineure, âgée de 12 ans.

Le lendemain de votre arrivée, votre mère ([...] [K.P.]) dépose une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque l'enlèvement de votre père par des militaires et la spoliation d'un de ses biens. Le 18 mars 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 1er septembre 2011, cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 65987.

Le 30 août 2012, votre mère introduit une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 30 novembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 25 avril 2013, cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 101734.

Le 15 mai 2013, votre mère introduit une troisième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs. Le 31 mai 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration (annexe 13quater).

Le 6 janvier 2017, votre mère introduit une quatrième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs. Le 20 octobre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 28 mai 2019, cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 222009.

Le 5 septembre 2019, votre mère introduit une cinquième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs. Le 24 janvier 2020, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité.

Etant mineure, vous figurez en annexe sur les quatre premières demandes de protection internationale de votre mère.

Le 16 janvier 2017, devenue majeure, vous introduisez une **première demande de protection internationale** en votre nom propre invoquant la disparition de votre père après l'incendie de la prison dans laquelle il était détenu. Le 20 octobre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 28 mai 2019, cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 222009.

Le 28 août 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir la disparition de votre père. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous fondiez votre demande sur des faits jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre des premières demandes d'asile de votre mère auxquelles vous lieez votre récit. Les documents versés au dossier, en ce compris le mandat d'arrêt de votre mari, ne s'étaient vu accorder aucune force probante. Les motifs d'asile allégués par votre mère et vous n'avaient ainsi pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°222009 le 28 mai 2019.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir la disparition de votre père et l'origine hutu de celui-ci. Par ailleurs, vous affirmez que vous seriez considérée comme une étrangère au Rwanda ou persécutée du fait de votre origine ethnique. Cette simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffit toutefois pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Vous ne démontrez ainsi nullement que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée de ce fait.

En ce qui concerne le certificat d'enseignement secondaire supérieur établi à Quaregnon le 30 juin 2019 que vous déposez, il n'est pas pertinent dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de

l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 29 novembre 2009, la partie requérante arrive à l'âge de douze ans en Belgique avec sa mère et ses frères. La mère de la requérante introduit sans succès cinq demandes de protection internationale entre novembre 2009 et septembre 2019. La requérante, devenue majeure, introduit le 16 janvier 2017 une première demande de protection internationale en invoquant la disparition de son père après l'incendie de la prison dans laquelle il était détenu. Le 20 octobre 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 17 novembre 2017, le Conseil, dans son arrêt n° 222 009 du 28 mai 2019 dans l'affaire CCE/213 045/V, décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 28 août 2019. Le 16 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle le présent recours est formulé.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les rétroactes de la procédure qui figurent au point A de la décision attaquée.

3.2.1 Elle invoque un premier moyen pris « *de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'article 6, §3 b) de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH)* ».

Rappelant le prescrit de ces dispositions, elle maintient avoir envoyé à la partie défenderesse en date du 23 mars 2020 une demande « *pour pouvoir accéder au dossier administratif de la partie défenderesse* ». Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n° 181 609 du 31 janvier 2017 qui consacre ce droit. Elle constate n'avoir reçu en retour que le document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* » daté du 5 mars 2020. Elle soutient devoir en conséquence rédiger le présent recours sans avoir pu prendre connaissance des informations connues par la partie défenderesse pour fonder sa décision sur l'absence d'éléments nouveaux et donc en particulier sur ce qui ressort de la précédente demande introduite par la requérante en son nom personnel.

3.2.2 Elle invoque un second moyen tiré « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la LSE), violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

Concernant le statut de réfugié, elle affirme qu'il existe des « *persécutions et risques de persécutions visant la requérante* ». Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse qui conclut que les documents présentés à l'appui de la première demande de protection internationale de la requérante ne constituent pas des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse obtenir la protection internationale. Elle souligne le jeune âge auquel la requérante est arrivée en Belgique et qu'elle a dû « *se mobiliser* » pour étayer ses dires. Elle maintient que la requérante « *s'estime en danger vis-à-vis des autorités rwandaises* ». Elle affirme que la requérante ne dispose et ne saurait disposer d'autres pièces en dehors d'un document de naissance délivré par les autorités congolaises indiquant sa filiation avec son père. Elle considère que « *Sa situation n'apparaît pas avoir été examinée à suffisance* ». Elle rappelle que selon le HCR, en particulier le paragraphe 196 du « *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugiés* » ainsi que la jurisprudence, qu'un demandeur d'asile peut être reconnu sur la base d'un récit circonstancié et crédible lorsqu'un doute subsiste. Elle reproduit également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en lien avec l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elle considère qu'une « *preuve raisonnable* » est apportée quant à l'allégation de persécution ou de risque de persécution « *prenant en considération que dans ce type de*

situation, il peut être impossible de produire la preuve des persécutions, menaces ou risques de persécutions ».

Elle considère que les motifs de la décision attaquée ne répondent pas aux conditions légales prescrites par les dispositions visées au moyen à savoir « de constituer une motivation pertinente, suffisante et adéquate ». Elle ajoute qu'ils ne permettent pas non plus de remettre en cause le sérieux de la base des craintes de persécutions invoquées par la requérante.

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire, elle maintient qu' « il existe un risque réel de traitement inhumain et dégradant que subirait la requérante si elle devait être renvoyée dans son pays d'origine, vu les nombreux cas de maltraitance, en violation notamment de l'article 3 de la C.E.D.H. dénombrés dans les lieux de privation de liberté de cet Etat ». Elle reproduit ensuite le texte de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle à nouveau qu' « il n'est pas nécessaire [pour la requérante] d'apporter la preuve matérielle de son récit au vu des circonstances entourant une fuite en raison de craintes de persécution », qu'il est « de jurisprudence constante que le demandeur d'asile puisse être reconnu sur base d'un récit circonstancié et crédible ». Elle ajoute que lorsqu'un doute subsiste, celui-ci bénéficie au demandeur d'asile.

3.3 Elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- Octroyer au requérante le statut de réfugié ou à titre subsidiaire, celui de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire :

- annuler la décision et renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen complémentaire et sérieux ».

3.4 Elle joint à sa requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Décision attaquée ;
2. Désignation du conseil du requérante sous le couvert de l'aide juridique
3. Demande d'obtenir copie du dossier (23.03.2020)
4. Réponse du CGRA et pièce jointe (1)
5. Réponse du CGRA et pièces jointe (2)
6. Document de naissance délivré par les autorités congolaises ».

4. Remarque préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.3 Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen du recours

La requérante, de nationalité rwandaise, fait valoir une crainte en raison de la disparition de son père et de son origine hutue.

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé les éléments de la première demande d'asile de la requérante, elle estime qu'aucun nouvel élément ou fait de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à bénéficier d'une protection internationale n'est présenté par la requérante.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.4 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire

à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er} de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence l'adjointe du Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.7 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1^{er}. *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5,*

§ 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le*

refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.4.1 Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne présente aucun élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance d'un statut de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.4.2 Quant au fond, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.4.3 En l'occurrence, dans son arrêt n° 222 009 du 28 mai 2019 dans l'affaire CCE/213 045/V (qui visait également la mère de la requérante), le Conseil décide de ne pas reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire à la requérante. Le Conseil constate que dans ses arrêts n° 65 987 du 1^{er} septembre et n° 101 734 du 25 avril 2013, il avait déjà rejeté les deux premières demandes de protection internationale de la mère de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans l'arrêt n° 222 009 précité, le Conseil s'exprime en ces termes :

« Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par les requérantes l'appui de leurs demandes d'asile, qui ont trait aux mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre des précédentes demandes d'asile de la première requérante, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'ils en avait eu connaissance.

5.14. A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation des décisions entreprises et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la première requérante n'a présenté aucun nouvel élément susceptible de renverser l'appréciation du Conseil quant à la réalité des problèmes et des craintes qu'elle invoquait déjà précédemment.

Ainsi, alors que les requérantes invoquent avoir appris en août 2016 que leur mari et père a été reconduit de force au Rwanda où il aurait été emprisonné dans la prison de Kigali, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, l'indigence manifeste des déclarations des requérantes qui ignorent quand leur mari et père a été reconduit de force au Rwanda, dans quelles circonstances il a été arrêté au Congo et placé en détention au Rwanda et, d'une manière générale, quel a été son parcours depuis 2009. L'indigence de leurs déclarations quant aux problèmes rencontrés par leur mari et père est d'autant moins admissible qu'il ressort de leurs déclarations qu'elles étaient en contact avec ses avocats depuis août 2016 ainsi qu'avec une amie de la première requérante, A., qui a servi d'intermédiaire. Le Conseil observe par ailleurs que les nouveaux documents présentés ne permettent pas de pallier les graves carences qui entachent les déclarations des requérantes ».

5.4.4 En conséquence, il y a à nouveau lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, qui ont trait aux mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre sa première demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'ils en avait eu connaissance. A cet égard, le Conseil

se rallie à la motivation de la décision attaquée et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne présente aucun élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, la requérante déclare que son père a disparu depuis décembre 2012 au Rwanda mais ne fournit aucune précision supplémentaire à ce sujet (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », « Déclaration demande ultérieure », pièce n° 6, question 16).

Elle ajoute également n'avoir jamais vécu au Rwanda, pays où elle voit que des gens sont arrêtés, emprisonnés, tués ou disparaissent et où elle a peur d'être considérée comme une étrangère. Elle maintient avoir peur d'être reconnue par le nom de son père comme une hutue et savoir que les hutus sont encore persécutés au Rwanda aujourd'hui (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », « Déclaration demande ultérieure », pièce n° 6, question 16). Or, le Conseil rappelle que la simple invocation de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

Le Conseil observe par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que le document déposé par la partie requérante concerne la situation de la requérante en Belgique et dès lors n'est pas pertinent à l'analyse de sa demande de protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse mais le Conseil relève qu'en fin de compte la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce document.

Quant à l'attestation de naissance dressée à Bruxelles le 8 août 2019 par la délégation des autorités congolaises (République démocratique du Congo) auprès de la Belgique et jointe à la requête, la partie requérante ne fournit aucune explication quant au fait qu'il n'ait pas été déposé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale le 28 août 2019 ni même au cours de la procédure de sa première demande de protection internationale en son nom propre. Dans sa requête, elle souligne que « *la requérant ne dispose et ne saurait disposer d'autres pièces* » en dehors de ce document qui indique la filiation de la requérante avec son père. Elle se réfère au guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugiés quant à l'apport de preuves et d'éléments attestant de son récit. Elle souligne que « *l'apport de celle-ci doit s'apprécier de manière raisonnable et proportionnelle eu égard à la situation toute particulière dans laquelle se trouve un réfugié* ». Elle ajoute que « *Il est d'interprétation constante de la Convention de Genève que la preuve de cette allégation de persécution ou risque de persécution ne doit être rapportée que raisonnablement, prenant en considération que dans ce type de situation, il peut être impossible de produire la preuve des persécution, menaces ou risques de persécutions* ». Elle maintient que « *Cette preuve raisonnable est apportée en l'occurrence* ». Le Conseil relève que ce document fournit tout au plus des informations quant à la naissance de la requérante et l'identité de ses parents mais qu'il ne fournit aucune information quant aux faits invoqués en particulier la disparition du père de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (v. requête, page 15), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Dans sa requête, la partie requérante expose avoir adressé à la partie défenderesse une demande en date du 23 mars 2020 en vue d'accéder au dossier administratif (v. pièce n° 3 jointe à la requête). Elle ajoute avoir reçu les éléments suivants à savoir un courriel de la partie défenderesse quant au suivi assuré et une copie du document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* » datant du 5 mars 2020 (v. pièces n° 4 et n° 5 jointes à la requête). Elle déclare avoir dû rédiger le recours « *sans avoir pu prendre connaissance des informations connues de la partie adverse à la fois pour fonder sa décision (en particulier sur ce qui ressort de la précédente demande introduite par la requérante en son nom personnel) ; ce qui est important pour examiner s'il existait ou non des éléments nouveaux, sachant que la partie adverse assied la décision litigieuse sur le fait qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux* ». Elle se réfère à cet égard à l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et l'article 6, §3, b), de la CEDH sur la possibilité pour tout accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. A cet égard, le Conseil constate que dans sa demande envoyée à la partie défenderesse, la partie requérante souhaite qu'on lui adresse « *son dossier administratif* » sans autre spécification. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a répondu à cette demande de manière satisfaisante en faisant parvenir à la partie requérante les pièces constituant le dossier administratif de la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

En ce que la requête invoque une violation de l'article 6, §3, b), de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°759 du 13 juillet 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Quant à l'arrêt n° 181 609 du 31 janvier 2017 cité par la partie requérante, le Conseil constate qu'il concerne une demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne contient aucune référence quant au droit d'accès au dossier administratif comme l'indique par erreur la requête.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule donc aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

5.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, dans sa requête, la partie requérante se contente de souligner qu'il ressort de la jurisprudence constante qu'un demandeur peut être reconnu sur la base d'un récit circonstancié et crédible et ajoute que le doute doit lui être bénéficié. Elle maintient aussi qu'il existe un risque réel de traitement inhumain et dégradant que subirait la requérante en cas de renvoi dans son pays d'origine « *vu les nombreux cas de maltraitances, en violation notamment de l'article 3 de la C.E.D.H., dénombrés dans les lieux de privation de liberté de cet Etat* ».

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la requérante n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, que la requérante apporte des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil renvoie également *supra* quant à l'invocation de manière générale de violations des droits de l'homme.

5.5.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour au Rwanda.

5.6 En conclusion, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que la partie requérante n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE